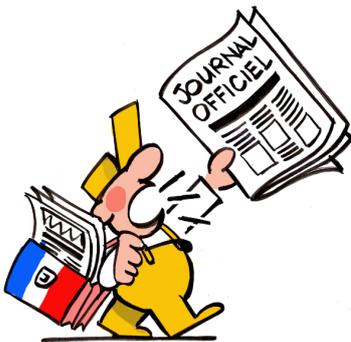


<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article5788>

Au journal officiel du 21 février 2016

- Actualité - Au journal officiel -



Date de mise en ligne : dimanche 21 février 2016

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Représentativité des membres de l'organe délibérant de la métropole d'Aix-Marseille-Provence (rejet de la QPC)

EPCI

– Décision du Conseil constitutionnel n° 2015-521/528 QPC du 19 février 2016 saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité [relative aux organes délibérants des EPCI à fiscalité propre](#) NOR : CSCX1605226S [1]

[L'intégralité du JORF n°0044 du 21 février 2016](#)



[1] Selon les communes requérantes, si les dispositions contestées (dispositions du 4^o bis du paragraphe IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales) ont pour effet d'améliorer la représentativité des membres de l'organe délibérant de la métropole issus des communes les plus peuplées de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, elles altèrent la représentativité de ceux des autres communes désignés à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Ainsi, ces dispositions amplifieraient les inégalités de représentation dans une proportion telle qu'il en résulterait une méconnaissance du principe d'égalité devant le suffrage. L'argument est rejeté par le Conseil constitutionnel : "si cette attribution a pour conséquence d'accroître « l'écart à la moyenne » pour certaines communes, ces dernières ne représentent qu'une faible part de l'ensemble des communes et de l'ensemble de la population de la métropole".